



Simulation financière et fiscale de la commune nouvelle

Communes de Lardy, Bouray (91)

Avertissements

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité de l'Association des maires de France.

Elle est réalisée à titre indicatif pour la (les) commune(s) ou la communauté, sur la base des éléments transmis par les collectivités concernées.

Le contenu de cette étude, qui s'appuie sur les textes en vigueur n'a pas vocation à indiquer ou garantir des évolutions futures.

Contacts AMF :

Alexandre HUOT, conseiller technique – AMF (alexandre.huot@amf.asso.fr) - 01 44 18 51 88

Nathalie SEBBAN, assistante - AMF (nathalie.sebban@amf.asso.fr) - 01 44 18 51 90

INTRODUCTION

Contexte de l'étude

La commune nouvelle serait issue du regroupement des communes de Lardy, Bouray, Janville (91).

La commune nouvelle représente un ensemble de 7783 habitants.

La DGF de la commune nouvelle

La présente étude vise à reconstituer la DGF (minimum) que pourrait percevoir la commune nouvelle si elle était créée au 1er janvier 2017. Elle permettra de faire des comparaisons et de comprendre les différences en termes financiers du fait de la création de la commune nouvelle au regard du maintien des communes séparées.

Réserves méthodologiques

Les calculs ci-après ont été effectués avec les éléments pris en compte pour la détermination de la dotation globale de fonctionnement des communes en 2015 (et de la communauté le cas échéant), ainsi que des montants de dotation non détaillés communiqués par l'Etat, début avril 2016.

Il est difficile aujourd'hui de connaître les orientations qui seront prises quant à l'évolution de la dotation globale de fonctionnement des communes nouvelles dans les prochaines années.

Il convient donc d'observer la plus grande prudence quant à la pérennité de ces calculs, effectués à un moment donné, alors que l'évolution de nombreuses variables est impossible à prévoir.

Cette simulation ne constitue pas une prévision exhaustive sur les montants à venir de la dotation globale de fonctionnement de la commune nouvelle, mais présente des estimations sur les montants qu'elle percevra si elle se crée au 1er janvier 2017.

Estimation de la DGF de la commune nouvelle

La commune nouvelle est une commune, c'est une collectivité territoriale. Elle perçoit à ce titre les mêmes dotations d'Etat que toute autre commune. Cependant, une commune nouvelle créée par délibérations prises avant le 30 juin 2016 et regroupant moins de 10 000 habitants bénéficie d'un pacte de stabilité de la DGF (ce seuil est de 15 000 hab. pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'une même communauté).

DGF des communes fondatrices

Introduction : réforme de la DGF

La loi de finances pour 2015 a modifié l'architecture de la dotation forfaitaire des communes, pour une application dès 2015. Ce changement d'architecture a été introduit par le Gouvernement dans l'objectif de simplifier le calcul de la dotation forfaitaire des communes en globalisant l'ensemble de ses composantes.

En effet, en 2014, la dotation forfaitaire comportait cinq composantes :

- une dotation de base qui était répartie en fonction de la population DGF,
- une dotation superficière qui était fonction du type et du volume de superficie,
- une dotation de compensation qui regroupait la "compensation part salaires" et la part compensant les baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP). Elle était figée et écrêtée en fonction d'un taux fixé par le CFL chaque année pour financer l'accroissement de la population, le développement de l'intercommunalité et la hausse des dotations de péréquation,
- la dotation complément de garantie qui était figée et écrêtée en fonction du potentiel fiscal,
- la dotation parcs nationaux et naturels marins qui était répartie en fonction de la surface en coeur de parc et/ou de parc naturel marin.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2015, les différentes composantes qui constituaient jusqu'en 2014 la dotation forfaitaire attribuée à chaque commune sont en 2015 regroupées en une seule dotation qui prend en compte le montant de la minoration pour le redressement des finances publiques imputée à chaque commune en 2014.

La dotation forfaitaire comporte désormais :

- 1) une part figée égale au montant de dotation forfaitaire perçu l'année précédente,
- 2) une part variable en fonction des variations de population (permet d'augmenter la dotation forfaitaire en cas de croissance de la population constatée par comparaison entre la population de l'année « N » et « N-1 », ou à l'inverse de la diminuer en cas de perte de population d'une année sur l'autre).

Certains prélèvements viennent diminuer le montant de la dotation forfaitaire :

- 1) un écrêtement pour financer l'augmentation de la population, l'évolution de l'intercommunalité et la progression de la péréquation. Il concerne les communes dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 75% de la moyenne nationale. Cet écrêtement est plafonné à 3% de la dotation forfaitaire perçu en N-1;
- 2) la contribution pour le redressement des finances publiques.

Estimation de la DGF 2017 de la commune nouvelle

Les communes nouvelles créées par arrêté préfectoral au plus tard le 1er janvier 2017 et regroupant moins de 10 000 hab. ou l'ensemble des communes d'une communauté (de moins de 15 000 hab.) bénéficient d'un Pacte de stabilité de DGF pendant 3 ans sur la période 2017-2019.

Ce pacte garantit :

- 1) un montant de dotation forfaitaire au moins égal à la somme des montants perçus par les communes fondatrices en 2016 ;
- 2) un montant de dotations de péréquation (DSR, DNP, DSU) au moins égal à la somme des montants perçus par les communes fondatrices en 2016 ;
- 3) lorsqu'elle se substitue à une communauté, la commune nouvelle perçoit le montant de DGF que la communauté a perçu en 2016 (dotation de consolidation), ainsi que sa part de compensation.

Elles sont exonérées :

- 1) de la contribution pour le redressement des finances publiques qui sera appliquée en 2017 ,
- 2) de l'écêtement de la dotation forfaitaire (puisque la dotation forfaitaire est garantie sur cette période) ,
- 3) d'une baisse de la part variable de la dotation forfaitaire qui est fonction de la population en cas de perte d'habitants sur le territoire.

Enfin, lorsque les communes nouvelles éligibles regroupent une population entre 1 000 et 10 000 hab., elles perçoivent sur la période 2017-2019 une dotation forfaitaire bonifiée de 5% (sur la dotation calculée en 1ère année).

<i>Montant annuel garanti estimé de la DGF de la commune nouvelle sur la période 2017-2019</i>						
<i>ESTIMATIONS</i>	Somme des dotations forfaitaires 2016 des communes fondatrices	Part selon la variation de la population	Bonification de 5%	Garanties de dotations de péréquation	Dotations de consolidation (dont part CPS de l'EPCI)	TOTAL
Commune nouvelle	416 354	Part qui augmentera si la population a augmenté en 2016 par rapport à 2015	20 818	139 428	0	576 599

Dans l'hypothèse où les communes ne se regroupaient pas en commune nouvelle, elles subiraient à la fois les vagues supplémentaires de baisse de dotations, les écêtements annuels de la dotation forfaitaire (plafonnés à 3% de la dotation forfaitaire perçu en N-1) le cas échéant, ainsi qu'une baisse de la dotation forfaitaire en cas de perte de population. La simulation ci-dessous prend l'hypothèse que le potentiel fiscal par habitant reste au niveau de 2015. Celles qui ont un potentiel fiscal supérieur à 75% de la moyenne subiront un écêtement qui sera plafonné à 3 % de leur dotation forfaitaire N-1, celles qui ont un potentiel fiscal inférieur ne subiront pas d'écêtement.

<i>Estimations des dotations forfaitaires des communes sans regroupement</i>						
Nom de la commune	Dotations forfaitaires 2015	Dotations forfaitaires 2016	Estimation du montant de la contribution 2017	Estimation de la dotation forfaitaire 2017	Estimation de la dotation forfaitaire 2018	Estimation de la dotation forfaitaire 2019
LARDY	357 903	206 292	-69 907	121 107	117 474	113 950
BOURAY-SUR-JUINE	236 947	210 062	-13 931	192 461	186 687	181 086
TOTAL	594 850	416 354	-83 838	313 568	304 160	295 036
DGF TOTALE (avec dotations de péréquation)	725 679	555 782		452 996	443 588	434 464

En prenant l'hypothèse (optimiste) que les communes resteront séparément éligibles aux dotations de péréquation (DSR et DNP) dans les années futures, il est possible de constater la différence entre la DGF de la commune nouvelle et la DGF totale perçue par les communes non regroupées.